



Groupe de travail du Cnis

L'accès des chercheurs aux données selon les différentes dérogations et filières

Relevé de décisions de la 1^{ère} réunion du 1er septembre 2016

Étaient présents à cette première réunion du groupe de travail :

Présidents :

- Pierre-Yves Geoffard, professeur d'économie, directeur de l'École d'économie de Paris
- Antoine Bozio, professeur d'économie, directeur de l'Institut des politiques publiques

Rapporteurs :

- Pascale Breuil, Directrice des statistiques, prospective et recherche, Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
- Clément Malverti, auditeur au Conseil d'État

Membres :

- Ketty Attal-Toubert, chef de la division "Exploitation des fichiers administratifs sur l'emploi et les revenus", Insee
- Muriel Barlet, adjointe à la sous-directrice de l'Observation de la santé et de l'assurance maladie, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), ministère des affaires sociales et de la santé
- Jean-Charles Bédague, Chef du « bureau des études et des partenariats scientifiques », Service interministériel des Archives de France (SIAF)
- Gunther Capelle-Blancard, professeur d'économie à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- Pascal Dumas De Raully, chef du « bureau du droit des entreprises et de l'immatériel », direction des affaires juridique (DAJ) du MEF
- Kamel Gadouche, directeur du Centre d'accès sécurisé à distance aux données (CASD)
- Cyrille Hagneré, agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Michel Isnard, secrétaire du comité du secret statistique
- Renaud Lacroix, directeur de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage statistiques, Banque de France
- Michel Lejeune, DAJ du MEF, sous-direction Droit public et droit européen et international
- Jean Maïa, directeur des affaires juridiques du MEF
- Jeanne Mallet, bureau des études et des partenariats scientifiques, SIAF
- Bruno Ricard, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives, SIAF
- Périca Sucevic, conseiller juridique du chef du service projets de la direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique, secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP)

Membres excusés

- Yves Denéchère, professeur d'histoire à l'université d'Angers
- Roxane Silberman, CNRS

Secrétariat général du Cnis : Dominique Allain, secrétaire générale adjointe du Cnis

1. Cette première réunion a tout d'abord permis aux présidents du groupe de travail de rappeler le **contexte** ainsi que les **objectifs** de la mission, tels que définis dans la lettre de mission de la secrétaire d'État chargée du numérique, Mme A. Lemaire.

Deux rappels ont notamment été formulés :

- le groupe de travail **n'a pas pour mission de rédiger le projet de décret d'application** de l'article 18bis AB du projet de loi pour une République numérique. Son rôle consiste à éclairer les administrations qui sont en charge de la rédaction de ce texte réglementaire et, plus précisément, à faire un **état des lieux** des procédures de demande d'accès et des modalités d'accès aux différentes bases de données, à caractériser le **champ d'application des dispositions de l'article 18bis AB**, à s'interroger sur l'**impact de ces futures dispositions** sur les différents acteurs concernés et à formuler des **recommandations** en la matière. Ces réflexions doivent également permettre d'élaborer un bilan annuel des demandes d'accès selon les filières d'accès des chercheurs à des données protégées par les différents secrets ;
- les **délais** fixés par la secrétaire d'État chargée du numérique sont resserrés et il n'est pas exclu de poursuivre la réflexion du groupe de travail au-delà de l'année 2016, sachant que, dans le cadre de la mission, un rapport devra être rendu en **décembre 2016**. Dans le cadre du Cnis, un état des travaux et les recommandations du groupe seront présentés en Bureau le 8 décembre prochain.

2. Le contexte et l'apport de l'article 18AB ont été précisés. Cet article donne une faculté optionnelle par rapport à la disposition existante dans le code du patrimoine (art L213-3), de consulter le comité du secret sur une demande d'accès à une base de données. Cet article a essentiellement pour vocation de sécuriser des administrations dans leur fourniture de données.

3. Ces éléments de présentation ont suscité un certain nombre de **réactions des membres du groupe de travail**, portant notamment sur les points suivants :

- le **champ d'application du dispositif prévu par l'article 18bis AB** du projet de loi pour une République numérique devra faire l'objet d'un travail approfondi de définition : il importe en effet de préciser, voire de définir ce qu'il faut entendre par recherche ou étude présentant un caractère d'intérêt public et du traitement qu'il conviendra de réserver aux généalogistes, aux demandes formulées par des acteurs privés (ex : bureaux d'études privés, laboratoires privés, journalistes, associations, etc.), sans oublier les chercheurs étrangers ;
- le dispositif prévu par l'article 18bis AB du projet de loi pour une République numérique n'a pas vocation à remplacer les dispositifs existants d'accès aux données. Se pose dès lors la **question des frontières et de l'articulation des différentes procédures d'accès existantes** ;
- un équilibre devra être recherché entre les **exigences parfois contradictoires d'intérêt pour la recherche et de protection de la vie privée**. Certains membres du groupe de travail ont rappelé que l'anonymisation des données pouvait être appréhendée à différents niveaux (le plus strict étant de ne jamais pouvoir retrouver une personne quels que soient les moyens mis en œuvre) et qu'elle conduit souvent à réduire la pertinence des données et la possibilité de leur réutilisation par les chercheurs ;
- la question des garanties appropriées se pose puisque d'après la loi, "Le comité peut recommander le recours à une procédure d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées". **Le décret doit-il définir les conditions dans lesquelles le comité**

du secret statistique pourrait émettre un recours à une procédure d'accès ou imposer le recours à ce type de procédure d'accès ? La première approche semble prévaloir. Mais le rapport pourrait intégrer des recommandations sur le référentiel de sécurité. Sur le sujet de la sécurité deux modèles existent actuellement dans les textes. S'agissant des données fiscales, le décret fait directement référence au CASD. Pour les données de santé, le projet de référentiel de sécurité établit une liste d'exigences de sécurité mais la solution technique n'est pas imposée. Cette liste d'exigences a été déterminée à la suite d'une analyse de risque conformément aux préconisations du référentiel général de sécurité ;

- **la question du modèle économique et du coût** de l'accès aux bases de données devra être également être abordée par le groupe de travail, le principe juridique étant l'accès gratuit aux données ;
- **l'impact du futur dispositif** prévu par l'article 18bis AB du projet de loi pour une République numérique sur les administrations concernées et notamment sur l'activité du Comité du secret statistique, est incertain et méritera de faire l'objet d'une évaluation. Cette estimation sous hypothèses devra nécessairement être confortée après quelques mois d'application du dispositif.
- **le périmètre de réflexion du groupe** : parle-t-on uniquement des bases de données (terme utilisé dans l'article 18bis AB de la loi), des informations (concept très large, qui englobe la production papier) ou des données (brutes, administratives, statistiques) ?

4., Cette réunion a également permis de procéder à une première répartition du travail à effectuer, en suivant, à ce stade, les grands axes de réflexion définis par les présidents du groupe de travail :

- **État des lieux** : il s'agira ici de décrire sur le plan juridique et des procédures les différents régimes d'accès existants aux bases de données et de procéder à une évaluation de leur efficacité (motifs de blocage, goulots d'étranglement, frontières, etc.). Pour le juridique, le **Service interministériel des archives** établira le panorama des différentes procédures d'accès aux données et des voies de recours, en coordination avec la DAJ, pour les aspects relevant du droit fiscal, et avec la DREES, pour les données de santé. Cet état des lieux sera complété, en ce qui la concerne, par la Banque de France ;
- **Comparaisons internationales** : la mission procédera à un travail de comparaison avec la situation existant dans un nombre restreint de pays ayant mené des initiatives notables en matière d'accès des chercheurs aux bases de données, à savoir le Danemark, les États-Unis, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. À cette fin, seront mobilisées les **missions économiques** en poste dans ces différents pays (sur la base d'un questionnaire), le **réseau des archives nationales**, le **réseau des banques centrales** et les **chercheurs** travaillant dans ces pays. **Roxane Silberman** pilotera le recueil des informations ;
- **Mise en œuvre pratique des avancées législatives** : il s'agira ici de s'interroger sur les éventuelles modifications à apporter à la composition du Comité du secret statistique, de la spécificité de certaines données gérées par les administrations, des difficultés que pourraient poser leur mise à disposition, de la nécessité de coordonner certaines demandes et des garanties appropriées afin de sécuriser l'accès à certaines données. **M. Isnard** proposera une liste de sources qui pourraient être demandées après la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 18bis AB et les **différents organismes producteurs concernés par le 18bisAB** transmettront une synthèse de l'existant et de leurs perspectives relatives à leur référentiel général de sécurité ;

- **Archivage des données** : la question qui se pose est celle de l'archivage des données qui arrivent au CASD et plus généralement dans « les centres sécurisés de données », ainsi que son articulation avec la conservation des données par les services publics d'archives. Ce sujet a été récemment discuté entre le **CASD** (K. Gadouche et Philippe Cuneo) et le **SIAF** qui feront une contribution conjointe ;
- **Remontées des usagers et évaluation régulière des dispositifs** : ce sujet n'est pas totalement finalisé. L'accent devra être mis sur l'importance pour les administrations productrices d'avoir des **retours sur l'utilisation de leurs données** afin d'instaurer un climat de confiance avec les chercheurs. Il s'agira donc de réfléchir à la mise en place de dispositifs afin d'assurer un **suivi** concernant l'utilisation qui est faite des données par les demandeurs.

Les contributions sont demandées pour le 15 septembre prochain.

5. La réunion a été également l'occasion de rappeler que des auditions des organismes non représentés au sein du groupe de travail auront lieu (CNIL, CNAF, Institut des données de santé, etc.), soit lors des réunions du groupe de travail (CNIL), soit dans un format plus restreint. Le SG du Cnis prendra contact avec la Cnil et l'Institut des données de santé. S'agissant des contributions attendues de la part d'institutions non présentes au groupe (Cnamts, Cnaf, par exemple), des précisions pourront être apportées à la prochaine réunion.

5. **Le projet de décret** sera diffusé aux membres du groupe tout prochainement (Pélica Sucevic, DINSIC)

6. Enfin, un calendrier des prochaines réunions du groupe de travail a été fixé :

- 16/09/2016, 14h
- 29/09/2016, 14h
- 18/10/2016, 14h
- 16/11/2016, 14h
- 6/12/2016 matin, à confirmer.